

### Fiche n° 3 : Le télépaiement du FPS en cas de gestion par l'Antai

Les usagers destinataires d'un avis de paiement envoyé par l'Antai ont à leur disposition plusieurs moyens de paiement dématérialisés.

#### **1) Le paiement sur le site [stationnement.gouv.fr](http://stationnement.gouv.fr)**

Un site de télépaiement dédié au FPS est créé. Celui-ci est ouvert à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Lien vers le visuel du site internet

De façon classique, ce site permet :

- le paiement du FPS au moyen de cartes bancaires CB, Mastercard et Visa ;
- la récupération du justificatif de paiement selon diverses modalités : téléchargement, impression, envoi par courriel à l'adresse saisie, envoi postal à la même adresse que celle à laquelle l'avis de paiement a été envoyé (cet envoi postal n'est possible qu'une seule fois).

Le site est enrichi d'un glossaire et d'une foire aux questions.

Le fonctionnement global du site est identique à celui du site [amendes.gouv.fr](http://amendes.gouv.fr), à savoir schématiquement, la saisie du numéro de télépaiement, puis celle des données de la carte bancaire qui sert au paiement. Ce numéro de télépaiement, présent sur la notice de paiement qui correspond au 2<sup>e</sup> feuillet de l'avis de paiement, est composé de 28 chiffres. Il est la concaténation du numéro d'avis de paiement (26 chiffres) et d'une clé (2 chiffres).

Seul un paiement total de la somme affichée est possible.

Lien vers le modèle d'un avis de paiement (APA)

Lien vers le visuel de "où trouver le numéro de télépaiement et la clé ?"

Deux améliorations fonctionnelles sont à signaler :

- d'une part, le site restitue à l'utilisateur le nom de la collectivité bénéficiaire du FPS ;
- d'autre part, en cas de paiement partiel par chèque du FPS, le solde à régler de ce FPS est télépayable tant que le délai de 3 mois (phase amiable) n'a pas expiré.

Aucune opération de consignation n'est proposée, cette formalité n'ayant pas été prévue dans le dispositif de contestation<sup>1</sup>.

#### **2) Le paiement sur tablette, smartphone**

Le choix retenu a été de ne pas créer une application mobile dédiée, mais de créer un site « *responsive design* », c'est-à-dire qui s'adapte automatiquement au support utilisé. En pratique, l'utilisateur saisit le lien URL indiqué sur la notice de paiement et accède au site [stationnement.gouv.fr](http://stationnement.gouv.fr). La transaction se déroule ensuite comme au point 1.

<sup>1</sup> La saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant est subordonnée, non à la consignation, mais au paiement soit du FPS soit du FPS majoré, selon l'acte contesté.

Afin d'éviter à l'utilisateur d'avoir à saisir le lien URL puis le numéro de télépaiement du FPS, la notice de paiement comporte un flash code qui contient toutes ces informations et permet d'accéder directement à la page de confirmation du FPS à payer.

La récupération du justificatif de paiement par l'utilisateur se fait par téléchargement, impression, envoi par courriel ou envoi postal.

### **3) Le serveur vocal interactif (SVI)**

Le SVI qui sert au paiement des amendes est adapté pour permettre la prise de paiement de FPS.

Le schéma global est inchangé : l'utilisateur compose le 0811 10 10 10, sélectionne le type de dette qu'il souhaite acquitter – le FPS en l'espèce – et saisit les données de carte bancaire qui sert au paiement.

Si l'opération de paiement aboutit, l'utilisateur peut demander un justificatif de paiement. Celui-ci est alors adressé par voie postale à l'adresse à laquelle l'avis de paiement de FPS a été envoyé.

L'outil a par ailleurs été enrichi d'une fonctionnalité permettant à l'utilisateur d'obtenir, par voie postale, un justificatif en cas de paiement total par chèque traité par le centre d'encaissement de Rennes. En pratique, l'utilisateur qui a payé par chèque compose le numéro du SVI et saisit le numéro de télépaiement : le serveur détecte que le FPS a été acquitté et propose à l'utilisateur un envoi postal du justificatif de paiement. Cet envoi postal n'est possible qu'une seule fois. Toutefois il peut toujours récupérer de façon dématérialisée son justificatif en se connectant au site [stationnement.gouv.fr](http://stationnement.gouv.fr).

### **4) Le paiement en trésorerie via PAI**

L'application PAI a été adaptée pour gérer ce nouveau produit et enrichie d'une foire aux questions dédiée au FPS.

#### **4.1 Principales règles d'utilisation de PAI**

##### **► Créances pouvant être réglées par PAI**

L'application permet désormais de prendre le règlement<sup>2</sup> :

- des amendes forfaitaires relatives à des infractions constatées par un système de contrôle automatisé (amendes forfaitaires « radar ») ou relevées par procès-verbal électronique (amendes forfaitaires « PVe ») ;
- des FPS notifiés par l'Antai ;
- des amendes forfaitaires majorées (AFM), condamnations pécuniaires et FPSM pris en charge depuis moins de 3 mois dans l'application de recouvrement des amendes « AMD ».

Ces créances ont pour point commun de faire l'objet d'un avis envoyé au domicile du redevable et comportant une référence de télépaiement.

---

<sup>2</sup> Le terme « règlement » désigne soit le paiement soit la consignation.

### ► *L'accès à PAI*

L'habilitation à PAI s'effectue via le portail applicatif. Par défaut, les responsables de direction départementale et régionale, de poste comptable en charge du recouvrement de l'impôt ou des amendes, et de SIP sont habilités automatiquement avec le profil « encadrement ».

Tout responsable peut ensuite habilitier au profil « accueil » les agents en contact avec le public et qui sont ainsi susceptibles de recevoir le règlement de FPS.

Les profils « accueil » et « encadrement » permettent de prendre les paiements, ce dernier profil permettant également d'accéder aux restitutions statistiques et de traçabilité relatives aux paiements enregistrés dans PAI.

## **4.2 Modalités de règlement des FPS et de production du justificatif de paiement**

Les moyens de paiement diffèrent selon le type de produit :

- pour les FPS : l'outil permet un paiement par carte bancaire même sans terminal de paiement électronique (TPE), puisqu'il est possible de saisir directement le numéro et le cryptogramme de la carte dans PAI. Cette modalité de paiement doit être privilégiée car elle dispense de toute comptabilisation par le centre des finances publiques d'encaissement. Les autres moyens de paiement acceptés sont les espèces, le chèque et la carte bancaire par TPE.

- pour les FPSM : seul un paiement par saisie des références de la carte bancaire dans PAI est possible.

Le justificatif de paiement du FPS peut être soit imprimé puis remis à l'utilisateur, soit envoyé à l'adresse courriel communiquée par l'utilisateur et saisie par l'agent dans PAI.

## **4.3 Les restitutions dans PAI**

Elles ont été adaptées et sont de deux sortes : consultation d'opérations à la demande et production d'états comptables et statistiques.

### ► *La consultation via les modules de recherche et de traçabilité*

Les opérations enregistrées dans PAI peuvent être recherchées à partir de plusieurs critères, notamment par numéro de télépaiement ou par référence de règlement. Ces différents modules de recherche permettent de constater, en temps réel, l'existence de tout paiement réalisé depuis moins de deux ans. Le module de « recherche par informations carte bancaire » répond au besoin spécifique de retrouver le numéro de la créance dont le règlement fait l'objet d'un impayé ou d'une contestation, à partir des éléments qui figurent sur l'avis de débit de la Banque de France (numéro tronqué de la carte bancaire, date de la transaction, numéro d'autorisation, montant de la transaction), afin de pouvoir désimputer le paiement.

Le module de traçabilité permet quant à lui de consulter, en temps réel et pour une période déterminée, les opérations réalisées par les différents agents d'une structure.

Lien vers un aperçu PAI d'une consultation via les modules de recherche et de traçabilité

► *Les états comptables*

Les états comptables journaliers ont été adaptés pour présenter les écritures à comptabiliser au titre des encaissements réalisés au sein de la structure par chèque, numéraire et carte bancaire via un TPE. Les encaissements réalisés par saisie directe dans PAI des références de la carte bancaire n'y sont pas reportés car ils ne donnent lieu à aucune comptabilisation au sein de la structure d'encaissement.

Lien vers un aperçu PAI des états comptables journaliers

► *Les états statistiques*

Ils permettent de suivre l'activité d'une structure.

Lien vers un aperçu PAI des états statistiques